



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-162

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-09-09-001 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-145 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et dix VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Auxerre dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (3 pages) Page 4

89-2020-09-09-002 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-146 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et quatre VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Joigny dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-10-008 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 11

89-2020-09-14-002 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 15

89-2020-09-09-003 - Mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-31-004 - AP DDT/SAAT/2020/0068-portant refus de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT (2 pages) Page 22

89-2020-09-07-002 - AP DDT/SAAT/2020/0069 - portant dérogation partielle au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT (4 pages) Page 25

89-2020-09-08-001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0040 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur l'aire du CHEVREUIL (4 pages) Page 30

89-2020-09-08-005 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0036 mettant en demeure la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON (4 pages) Page 35

89-2020-09-11-006 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/032 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société PEMA sur la Gravière de la Plaine de Nange communes de Rosoy et d'Etigny (4 pages) Page 40

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-09-02-009 - récépissé de déclaration SAP M. ABOGNI YAO Jean-Armel (2 pages) Page 45

89-2020-09-02-010 - récépissé de déclaration SAP M. MECHELINCK Benjamin (2 pages)	Page 48
89-2020-09-08-006 - Récépissé de déclaration SAP M. MERS Alexandre (1 page)	Page 51
89-2020-09-10-006 - Récépissé de déclaration SAP Mme ALLIO Jessica (1 page)	Page 53
89-2020-09-10-007 - Récépissé de déclaration SAP Mme BENTIFRAOUINE Naïma (1 page)	Page 55
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
89-2020-09-14-003 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages)	Page 57
Préfecture de l'Yonne	
89-2020-09-02-008 - Arrêté n° 2020/0660 conférant l'honorariat des élus locaux à M. François CHAUT, ancien maire adjoint de PIFFONDS (1 page)	Page 60
89-2020-09-17-007 - Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 (10 pages)	Page 62
89-2020-09-01-005 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Décision n°20 (12 pages)	Page 73
89-2020-09-08-007 - Avis de recrutement agents des services hospitaliers qualifiés et aide-soignant (1 page)	Page 86
89-2020-09-15-001 - Délégations de signature en matière disciplinaire (2 pages)	Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-09-09-001

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-145 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de six ambulances et dix VSL au profit de
la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Auxerre dans le
cadre d'une transmission universelle de patrimoine**



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-145

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de six ambulances et dix VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Auxerre dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu les statuts en date du 18 juin 2019 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, présidée par M. Romain RENARD et dont le siège social est 22 bis route de Paris à Avallon (89200),

Vu l'extrait d'immatriculation de la SAS AMBULANCE DU SEREIN mis à jour au 31 août 2020,

Vu le courrier en date du 8 septembre 2020 de M. Romain RENARD, président de la SAS AMBULANCE DU SEREIN par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations de mise en service des six ambulances immatriculées BF-667-CF, ER-544-BH, ET-234-SR, EZ-101-FG, FG-409-CP et FG-664-CT et des dix VSL immatriculés CV-710-PV, DF-411-RF, DG-092-NC, ED-647-NH, EN-647-XD, FD-230-PD, FD-420-XJ, FG-737-QL, FN-228-ME, et FP-790-CC dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à effet du 1^{er} octobre 2020 et en vue de les maintenir à Auxerre,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mises en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur d'Auxerre étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des six ambulances immatriculées BF-667-CF, ER-544-BH, ET-234-SR, EZ-101-FG, FG-409-CP et FG-664-CT et des dix VSL immatriculés CV-710-PV, DF-411-RF, DG-092-NC, ED-647-NH, EN-647-XD, FD-230-PD, FD-420-XJ, FG-737-QL, FN-228-ME, et FP-790-CC appartenant à la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Auxerre, est accordé préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN avec maintien de ces véhicules à Auxerre.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service des véhicules précités seront transférées sous réserve de la délivrance d'un agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires à la SAS AMBULANCE DU SEREIN pour son implantation sise à Auxerre.

Article 3: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-09-09-002

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-146 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de trois ambulances et quatre VSL au
profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Joigny
dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-146

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances et quatre VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Joigny dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu les statuts en date du 18 juin 2019 de la SAS AMBULANCES DU SEREIN, présidée par M. Romain RENARD dont le siège social est 22 bis route de Paris à Avallon (89200),

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'extrait d'immatriculation de la SAS AMBULANCES DU SEREIN mis à jour le 31 août 2020,

Vu le courrier en date du 31 août 2020 de M. Romain RENARD, président de la SAS AMBULANCE DU SEREIN par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-819-VR, DZ-992-EY, et EJ-463-EP et des quatre VSL immatriculés CR-937-VD, DT-682-HA, DV-085-LJ et FK-473-QM dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES-AMBULANCES DE L'ARMANCON à effet du 1^{er} octobre 2020 et en vue de les maintenir à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mises en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-819-VR, DZ-992-EY, et EJ-463-EP et des quatre VSL immatriculés CR-937-VD, DT-682-HA, DV-085-LJ et FK-473-QM appartenant à la SARL AMBULANCES AUXERROISES-AMBULANCES DE L'ARMANCON à Joigny, est accordé préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN avec maintien de ces véhicules à Joigny.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service des véhicules précités seront transférées sous réserve de la délivrance d'un agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires à la SAS AMBULANCE DU SEREIN pour son implantation sise à Joigny.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

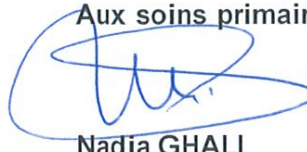
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-10-008

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0138
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 9 septembre 2020, de la carcasse du bovin FR 89 4257 3769, du cheptel bovin de l'exploitation de Madame CHARBONNEAU Jacqueline sise à 89200 SAUVIGNY LE BOIS ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le cheptel bovin Madame CHARBONNEAU Jacqueline, (N° 89378540), situé 89200 SAUVIGNY LE BOIS, est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin de Madame CHARBONNEAU Jacqueline (89378540) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

la secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Sauvigny Le Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-14-002

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0139
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 10 septembre 2020, de la carcasse du bovin FR 89 0510 8280, du cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA PECHERY sise à 7 place des Marronniers 89660 BROSSES ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA PECHERY , (N° 89057528), situé 7 place des Marronniers 89660 BROSSES, est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin 7 place des Marronniers 89660 BROSSES (89057528) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

la secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de Brosses, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-09-09-003

Mise sous surveillance d'une exploitation en lien
épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose
bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0137

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 2 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 9 septembre 2020, de la carcasse du bovin FR 89 1301 9206, du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DES TOURTERELLES sise à 34 route d'Avallon – Montamardelin – 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er – L'exploitation du cheptel bovin GAEC DES TOURTERELLES sise à 34 route d'Avallon – Montamardelin – 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (N° 89347502), est déclarée « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du GAEC DES TOURTERELLES (89347502) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

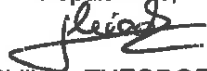
Article 4 - *La non-application des présentes mesures*

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de trait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Fait à Auxerre, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Philippe THEODORE

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Germain-Des-Champs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL vétérinaire de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-31-004

AP DDT/SAAT/2020/0068-portant refus de dérogation au
principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT

*refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT pour le
PLU de HERY*

**Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0068
portant refus de dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune d'HERY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune d'Héry, reçue le 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juin 2020 sur la demande de dérogation ;

Vu l'avis défavorable de l'État, en date du 4 août 2020, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et

forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est défavorable sur la consommation des espaces considérée comme excessive au regard des terrains disponibles en dents creuses et du manque de justifications dans le document ;

Considérant que l'avis défavorable du Préfet de l'Yonne sur le projet de PLU arrêté précise que le dimensionnement du projet est à reconsidérer dans sa totalité ;

Considérant, en outre, que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur alors même que plusieurs autres secteurs en extension ont été omis et sont donc non justifiés ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Héry au principe d'urbanisation limitée ne remplit pas, dès lors, les conditions prévues à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée présentée par la commune d'Héry est rejetée.

Fait à Auxerre, le 31/08/2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par la commune) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-07-002

AP DDT/SAAT/2020/0069 - portant dérogation partielle
au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT

*dérogation préfectorale partielle au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT pour le
PLU de PAROY en OTHE*

**Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0069
portant portant dérogation préfectorale partielle au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Paroy-en-Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Paroy-en-Othe reçue le 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 février 2020 sur la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'État, en date du 5 août 2020, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la commune de Paroy-en-Othe sollicite une dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les 3 secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'ouverture des secteurs 1 et 2, identifiés dans l'annexe 1 du présent arrêté, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces 2 secteurs est justifiée par le projet d'aménagement communal ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces 2 secteurs ;

Considérant que le secteur n°3, identifié dans l'annexe 1 du présent arrêté, a fait l'objet de la réserve n°10 émise par le Préfet de l'Yonne dans son avis du 5 août 2020, au motif de l'étalement urbain et de l'impact sur les espaces naturels remarquables, ainsi que d'un avis défavorable de la CDPENAF du 27 février 2020 ;

Considérant que les justifications apportées sont de surcroît insuffisantes et en contradiction avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du document ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée pour ce secteur ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et n'est donc pas recevable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Paroy-en-Othe est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs n° 1 et 2 visés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Paroy-en-Othe est rejetée pour le secteur n°3 visé en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

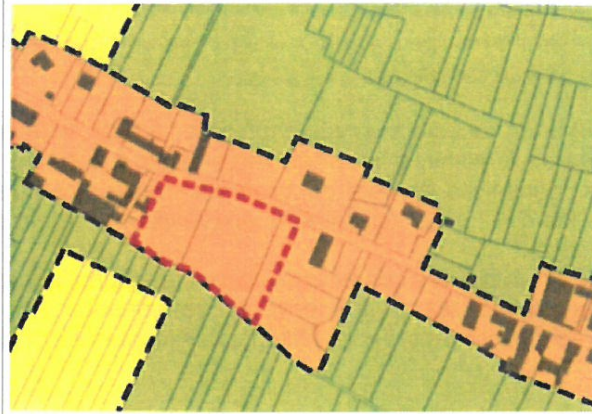
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par la commune) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

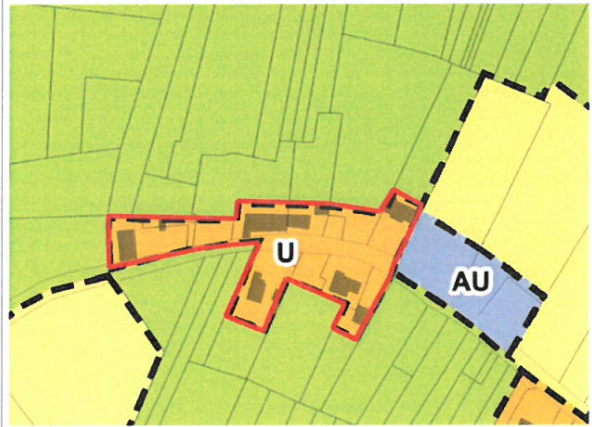
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secteurs délimités en rouge dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

Le secteur 1 de densification au sud de la Grande Rue, zoné en U pour 0,422 ha.

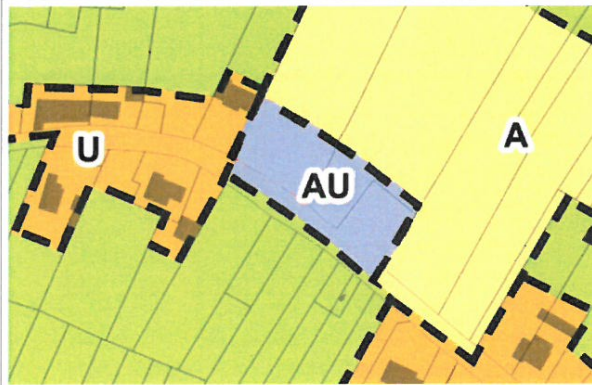


Le secteur 2 du hameau à l'ouest du centre-bourg, zoné en U pour 0,471 ha.



Secteur AU coloré en violet dont l'ouverture à l'urbanisation est refusée:

Le secteur 3 d'extension à l'ouest du centre-bourg Zoné AU pour 0,167 ha.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-08-001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0040 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans le
département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur l'aire
Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de
du CHEVREUIL
chaussée sur l'aire du CHEVREUIL, situé sur l'autoroute A6 au PR 184.600, dans le sens Beaune
vers Courtenay

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0040
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans le département de l'Yonne
à l'occasion de travaux sur l'aire du CHEVREUIL

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M^{me} Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 28 août 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du PMO Avallon de l'Yonne en date du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier déroge à l'arrêté permanent du 14 février 2018 n°DDT/GDC/2018/0002 sur les éléments suivants :

- Article 10 : l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- Article 16 : l'aire de repos sera fermée pour une durée supérieure à 48h ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de chaussée sur l'aire du CHEVREUIL, situé sur l'autoroute A6 au PR 184.600, dans le sens Beaune vers Courtenay ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

APRR va réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la totalité de l'aire de repos du Chevreuil (y compris sur les bretelles), situé sur autoroute A6 au PR 184.600, dans le département de l'Yonne.

Ces travaux se dérouleront du **lundi 28 septembre 2020**, au **vendredi 23 octobre 2020**.

En cas d'aléa (problèmes techniques ou intempéries), les travaux pourront être reportés jusqu'au vendredi 30 octobre. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la direction départementale des Territoires de l'Yonne.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation
				PR début balisage	PR fin balisage	
				1 ^{er} cône	Panneau B31	
40 à 43	S2	28 septembre	23 octobre	Aire du Chevreuil		Fermeture totale de l'aire
42	S2	12 octobre 8h00	16 octobre 12h00	185,7	183,5	Neutralisation de la voie de droite
44	S2	Report éventuel		Aire du Chevreuil		Fermeture totale de l'aire

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

Article 2 :

Durant les travaux, et en dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute n°DDT/GDC/2018/0002, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

De plus, en dérogation à l'article 16 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute n°DDT/GDC/2018/0002, l'aire de repos du Chevreuil sera fermée durant la totalité des travaux.

Article 3 :

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8^{ème} partie "Signalisation Temporaire" de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Les informations relatives à la date de fermeture et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

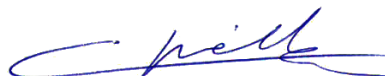
- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 ;
- Messages d'information sur "Autoroute Info 107.7" et service d'information vocale autoroutier ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet www.aprr.fr .

Article 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires visant à l'information des services de l'État, la direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place, ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 8 septembre 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT,



Chantal MIVIELLE

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Yonne, le chef du SAMU du département de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-08-005

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0036 mettant en demeure la
Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de
Travaux des Eaux de respecter les dispositions définies par

*Arrêté n° DDT-SEE-2020-0036 mettant en demeure la Régie d'Équipement et Gestion de
l'Assainissement et de Travaux des Eaux de respecter les dispositions définies par l'arrêté*

*ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système
d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON*

d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0036
mettant en demeure
la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R001 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 19 février 2020 relatif au contrôle du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON et transmis à la collectivité par courrier du 3 mars 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du 8 juillet 2020 entre la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 21 juillet 2020 par lequel M. le président de Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le président de Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 16 janvier 2020 n° 2020/DDT/SEE/089/R001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements présentés dans le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R001 susvisé et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, en fixant à la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux des dispositions visant l'amélioration de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 8 juillet 2020 susvisée, il est établi l'obligation de mettre un terme aux déversements par temps sec, et la pertinence de réaliser un schéma directeur d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de l'Armançon,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, M. le président de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

À compter de la date de signature du présent arrêté :

- mettre un terme aux déversements par temps sec depuis le point de déversement de tête de station (point réglementaire A2).

Au plus tard le 31 janvier 2021 :

- engager l'étude du schéma directeur d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue de l'étude citée au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure la collectivité d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 4 – Dispositions transitoires

La collectivité doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

8 SEP. 2020

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le président de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux.

Voies et délais de recours ci-après

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-11-006

Arrêté n° DDT/SEE/2020/032 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société PEMA sur la Gravière de la Plaine de Nange communes de Rosoy et d'Etigny

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2020/032
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques
pour la société PEMA sur la Gravière de la Plaine de Nange communes de Rosoy et d'Étigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté N°DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-19 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2020 par la société PEMA groupe PINGAT 3 rue Paul Michaux 57000 METZ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire piscicole d'une ancienne gravière à des fins scientifiques dans le cadre d'un projet solaire photovoltaïque flottant et au sol ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

La société PEMA, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par Monsieur Arnaud DESNOS, dont le siège est situé 3 rue Paul Michaux 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations :

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Arnaud DESNOS
- Evelyne Arce
- Marine BEDARD
- Anne-Cécile MONIER
- Frédéric PEDEDAUT
- Thomas CARILLET

Les personnes désignées ci-dessus sont habilitées à effectuer les opérations de pêche scientifique dans les conditions du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le plan d'eau privé dit "de la Plaine de Nange" détaillé ci-après.

Les secteurs de prélèvements concernés sont :

Catégorie	rivière	commune
2 ^e categorie	Gravière	ROSOY et ETIGNY
Coordonnées :X=721942 Y=6783481		

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- pêche aux filets multi-maïlles
- pêche à l'électricité : appareils de marque Dream électronique modèle « Aigrette » certifié Apave, réalisée depuis une embarcation.

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font en bateau ou à pied.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées (ayant suivi la formation appropriée).

Article 6 : Espèces capturées et destination :

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont récupérés par la société d'équarrissage ATEMAX.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

Article 7 : Déclaration préalable :

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (ddt-sefren@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'OFB (sd89@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article 10 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 11 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de ROSOY et d'ETIGNY, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français pour la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-09-02-009

récépissé de déclaration SAP
M. ABOGNI YAO Jean-Armel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821638814**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 22 juin 2020 par Monsieur ABOGNI YAO Jean-Armel pour l'organisme ABOGNI YAO Jean-Armel dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jean Cousin 89100 SOUCY et enregistré sous le N° SAP821638814 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juillet 2020, date de début d'activité de l'organisme.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-09-02-010

récépissé de déclaration SAP
M. MECHELINCK Benjamin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887678217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 5 août 2020 par Monsieur MECHELINCK Benjamin pour l'organisme MECHELINCK Benjamin dont l'établissement principal est situé 8 Rue des Beauvais 89500 LES BORDES et enregistré sous le N° SAP887678217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-09-08-006

Récépissé de déclaration SAP
M. MERS Alexandre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887895571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 15 août 2020 par Monsieur MERS Alexandre pour l'organisme MERS Alexandre dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'étang 89110 AILLANT SUR THOLON et enregistré sous le N° SAP887895571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-09-10-006

Récépissé de déclaration SAP
Mme ALLIO Jessica

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843978198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 4 septembre 2020 par Madame ALLIO Jessica pour l'organisme ALLIO Jessica dont l'établissement principal est situé 11 Rue de la Charmotière 89113 CHARBUY et enregistré sous le N° SAP843978198 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-09-10-007

Récépissé de déclaration SAP
Mme BENTIFRAOUINE Naïma



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842839078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 21 août 2020 par Madame BENTIFRAOUINE Naïma pour l'organisme BENTIFRAOUINE Naïma dont l'établissement principal est situé 29 rue Carnot 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP842839078 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2020-09-14-003

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0029 du 6 janvier 2020 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0029 du 6 janvier 2020 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2020

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-02-008

Arrêté n° 2020/0660 conférant l'honorariat des élus locaux
à M. François CHAUT, ancien maire adjoint de

PIFFONDS

Honorariat des élus locaux à M. François CHAUT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0660
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur François CHAUT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. François CHAUT a exercé la fonction d'élus en tant qu'adjoint au maire de mars 2001 à mars 2008, puis de mars 2008 à mars 2014 et enfin de mars 2014 à mai 2020, soit 19 ans dans la commune de Piffonds,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur François CHAUT, né le 6 mai 1938 à Lyon, ancien élu local est nommé maire adjoint honoraire de la commune de Piffonds.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, un exemplaire adressé à la commune de Piffonds, et un exemplaire adressé à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 2 septembre 2020

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-17-007

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2020-0315

arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2020- 0315
**portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 à L.341-18, R.181-39 et R.341-16 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0072 du 31 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0141 du 19 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0072 du 31 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0043 du 31 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0072 du 31 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-05688 du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0072 du 31 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2019-0079 du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0072 du 31 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU les consultations effectuées et les propositions de désignation ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres est arrivé à terme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1^{er} collège : représentants des services de l'État ;
- 2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant de représentants d'établissements de coopération intercommunale ;
- 3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 2-1 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la nature** » figurent à l'annexe A1 du présent arrêté.

Article 2-2 : Les membres de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » figurent à l'annexe A2 du présent arrêté. Lorsque cette formation est amenée à examiner des dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est alors composée des membres figurant à l'annexe A2bis du présent arrêté.

Article 2-3 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » figurent à l'annexe A3 du présent arrêté.

Article 2-4 : Les membres de la formation spécialisée dite « **des carrières** » figurent à l'annexe A4 du présent arrêté.

Article 2-5 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » figurent à l'annexe A5 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0072 du 31 janvier 2017 susvisé portant désignation des membres de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les arrêtés modificatifs le suivant précités, sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Auxerre, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

.../...

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – A1 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-
portant composition de la formation spécialisée dite « **de la nature** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Élisabeth FRASSETTO
Conseillère départementale du canton de Villeneuve sur Yonne

Mme Marie EVRARD
Conseillère départementale du canton de Migennes

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre NOIROT <i>Maire de Sauvigny-le-Beauréal</i>	M. Jean-Louis GAUJARD <i>Maire de Villers-Louis</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
M. Christian QUATRE <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection de l'Yonne et des milieux aquatiques</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des sites et des vallées de la Cure</i>
Mme Sophie RAJAOFERA <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>	M. Gilles PAVY <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier LECAS <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>	M. Patrick GUERREAU <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>
M. Gérard BRIMONT <i>Office national des forêts</i>	M. Jean-François BERTRAND <i>Office national des forêts</i>
M. Jean-François GAZEILLES <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>	M. Jean-Marie SERNET <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

ANNEXE – A2 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020
portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Françoise ROURE
Conseillère départementale du canton de Joigny

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU <i>Maire de Béon</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
Mme Élise VILLIERS <i>Maire de Pierre-Perthuis</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Christophe BONNEFOND <i>Vice-président de la communauté de communes de l'Auxerrois</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Thomas BARRAL <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. François de FLAGHAC <i>Association La demeure historique</i>	Mme Hélène DELORME <i>Association des maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Etienne HENRIOT <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Thierry MICHON <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LERICHE <i>Architecte du patrimoine</i>	M. Benoit BAZEROLLES <i>Architecte DPLG</i>
M. Jean RAVISÉ <i>Paysagiste – conseil</i>	M. Régis JUVIGNY <i>Paysagiste – concepteur</i>
M. Philippe BODO <i>Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne</i>	Mme Agnès BLANCARD <i>Association maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Gilles LEON-DUFOUR <i>Association des vieilles maisons françaises</i>	Mme Isabelle du CHAYLA <i>Association des vieilles maisons françaises</i>

ANNEXE – A2bis de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020

portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
- un représentant de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Françoise ROURE
Conseillère départementale du canton de Joigny

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU <i>Maire de Béon</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
Mme Élise VILLIERS <i>Maire de Pierre-Perthuis</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Christophe BONNEFOND <i>Vice-président de la communauté de communes de l'Auxerrois</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Stéphane PERENNES <i>Vice-président de la communauté de communes du grand Senonais</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Thomas BARRAL <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. François de FLAGHAC <i>Association La demeure historique</i>	Mme Hélène DELORME <i>Association des maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Etienne HENRIOT <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i> <i>(en cours de désignation)</i>	M. Thierry MICHON <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i> <i>(en cours de désignation)</i>

.../...

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

M. Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

M. Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

M. Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

M. Gilles LEON-DUFOUR
Association des vieilles maisons françaises

Mme Jennifer MENAGE (EDF Renouvelables)
Syndicat des énergies renouvelables

Suppléants

M. Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

M. Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Mme Agnès BLANCARD
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Mme Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

M. Laurent LAMOUR (Votalia)
France Énergie Éolienne

ANNEXE – A3 de l'arrêté n°PREF-DSAPPIE-BE-2020-00
portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Valérie LEUGER
Conseillère départementale du canton d'Auxerre 1

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

(en cours de désignation)

(en cours de désignation)

Suppléants

(en cours de désignation)

(en cours de désignation)

Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires

M. Denis MOURLAN
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Mme Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Mme Hélène DELORME
Association des Maisons Paysannes de l'Yonne

Suppléants

Mme Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

M. Guy MAHERAUT
Association Yonne nature environnement

M. Jean RAVISÉ
Paysagiste-conseil

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des entreprises de publicité :

Titulaires

M. Hervé COUILLARD
Société MPE-Avenir

M. Christophe SIMONIN
Société PUBLIMAT

Suppléants

M. François CENDRE
Société CLEAR CHANNEL France

Mme Delphine PREAUX
Société EXTERION MEDIA

Représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire

Mme Paméla PLANÇON
IDEA Publicité

Suppléant

(en cours de désignation)

ANNEXE – A4 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-00
portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Membres désignés par le Conseil départemental

M. Grégory DORTE
Conseiller départemental du canton de Pont sur Yonne

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaire	Suppléant
M. François GOGLINS <i>Maire de Villemanoche</i>	M. Pascal CROU <i>Maire de Passy</i>

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SCHMITT <i>Présidente de Yonne Nature EnvironnementM.</i>	M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i>
M. Xavier BOUQUET <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des Sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
M. Thierry MICHON <i>Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Étienne HENRIOT <i>Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Baptiste COLOMBET <i>Société des sablières et entreprises COLOMBET</i>	M. Jean-Claude CLOUTIER <i>Entreprise CLOUTIER</i>
M. François-Régis MERCIER <i>Société Matériaux Routier Franciliens - Agence DLB</i>	M. Fabrice MOROT <i>Société Carrières de l'Est</i>

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire	Suppléant
M. Baptiste MANSANTI <i>Société MANSANTI TP</i>	M. Guillaume ROY <i>Société ROUGEOT TP</i>

ANNEXE – A5 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-00
portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental

Mme Sonia PATOURET
Conseillère départementale du canton d'Avallon

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires

M. Bruno CHEMIN
Maire de Saint-Agnan

M. Philippe JARZAGUET
Adjoint au maire de la commune de Valravillon

Suppléant

M. Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villers-Louis

(en cours de désignation)

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Associations agréées :

Titulaire

M. Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne

Suppléant

Mme Micheline KRAHENBUHL
Yonne Nature Environnement

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires

Mme Sophie RAJAOFERA
Conservatrice du Muséum d'histoire naturelle

Mme Hélène BENOIT-VALIERGUE
Docteur vétérinaire

Suppléants

M. Gilles PAVY
Muséum d'histoire naturelle

Mme Valérie WOLGUST
Docteur vétérinaire

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires

M. Christophe AUZOU
spécialiste des oiseaux

M. Laurent GUERINOT
responsable animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny

M. Youri CRAJKA
spécialiste des reptiles

Suppléants

M. Arnaud PARCHARIDIS
spécialiste des oiseaux

M. Emmanuel RIBOT
responsable du magasin « l'aquarium » à Sens

M. Florian REVEILLION
spécialiste des arachnides et des insectes

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-01-005

**ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION
DE SIGNATURE - Décision n°20**

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION n°20

Le Directeur,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu les décrets n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 et le décret N°2016-524 du 27 avril 2016, relatifs aux groupements hospitaliers de territoire,

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement ;

DECIDE ce qui suit :

Article 1 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE :

- Ordonnateurs délégués :

Monsieur Pascal CUVILLIERS,
Madame Mélissa LOISEAU,
Monsieur Frédéric ROUSSEL,
Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE,
Madame Sévena RELAND.

Article 2 : ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Mélissa LOISEAU, Pascal CUVILLIERS, Frédéric ROUSSEL, Jean-Baptiste DEHAINE, Sévena RELAND reçoivent délégation permanente de signature en lieu et place du directeur en son absence ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La direction, composée des 6 directeurs d'hôpital, d'un coordonnateur général des soins et d'un ingénieur, directeur des travaux et des services techniques, assure la veille réglementaire.

Chaque directeur dans son domaine d'attribution a une compétence sur l'ensemble des établissements de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et par extension du GHT UNYON (incluant les mêmes établissements plus le CHSY) dans les domaines mutualisés, chacun veille avec les directeurs de site à renforcer les mutualisations de fonctions dans un objectif d'efficience.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature qui fera l'objet d'une décision communiquée à la direction générale.

Les domaines de compétence et de responsabilité suivants sont confirmés ou confiés à compter du 1^{er} septembre 2020 en considération des attributions propres comme suit :

I/ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le poste de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines recouvre la gestion de l'ensemble des personnels quels que soient leurs statuts incluant le personnel médical.

1) Relations sociales et management du personnel

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure des fonctions incluant, en association avec les différents partenaires de la gestion des ressources humaines, (*à savoir : les Chefs de Pôle, le Directeur des soins, les Cadres et Cadres supérieurs de santé, les Responsables spécifiques etc.*) l'évaluation des besoins et la préparation des décisions concernant les points suivants :

- recrutement, gestion des carrières, gestion des remplacements, gestion des crédits de personnel, liquidation des rémunérations, gestion de la formation et de la promotion professionnelle, gestion sociale, d'une manière générale toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines et dans le respect de la répartition des compétences des chefs de pôle.

Cette attribution de fonctions comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel, en particulier des ampliations de décisions.

Il assure également la signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, d'avancement, de promotion ou disciplinaire, ainsi que les engagements de recrutement.

Il est responsable de la gestion du personnel médical et est l'interlocuteur exclusif de l'ensemble du corps médical. A cet effet, il représente la direction dans toute instance, groupe de travail, réunions traitant de ces affaires.

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et subsidiairement du GHT UNYON, il articule l'ensemble des politiques des Ressources Humaines dans une optique de maîtrise des budgets. Il définit chaque année avec le Directeur des Finances de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, les Directeurs de site les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement dans les limites fixées par l'EPRD.

2) GCS Crèche

Monsieur Pascal CUVILLIERS assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Crèche Interhospitalière ».

3) Relation avec les pôles

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Pascal CUVILLIERS** est référent de la direction des pôles cœur-poumon et cancérologie.

4) Directoire

Monsieur Pascal CUVILLIERS est désigné comme représentant du directeur pour siéger au directoire.

II/ DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE LA QUALITE-GESTION DES RISQUES, DES AFFAIRES GENERALES, DE LA CLIENTELE, DE LA COMMUNICATION, DU SYSTEME D'INFORMATION, ET SECRETAIRE GENERALE DU GHT UNYON

1) Direction de la Stratégie

Madame Sévena RELLAND est chargée, en lien avec le chef d'établissement et le DRH/DAM, de définir et mettre en œuvre la politique stratégique de l'établissement.

2) Affaires générales

Madame Sévena RELLAND est chargée de toute mission à caractère général déléguée par le directeur portant sur tout domaine de la politique hospitalière dont l'incidence stratégique est significative.

Elle est chargée du contentieux.

3) Informatique

Le service informatique est placé sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, qui assume, la conduite de la politique d'Information et notamment l'avancement des projets et missions confiées au service informatique.

Cette mission inclut la gestion administrative, médicale et médico-technique et la gestion du réseau, tant dans son aspect fonctionnement que dans son aspect investissement en lien avec l'ingénieur, responsable technique du service informatique.

Elle est chargée de la mise en œuvre du schéma d'information en association avec l'ingénieur informatique responsable réseau.

Elle est responsable de l'investissement dans ce domaine et veille à en maîtriser les dépenses. De plus, au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, elle met en place les mesures de mutualisation et d'efficience dans le respect des capacités financières et moyens humains de ces établissements. Il veille à renforcer au niveau du GHT UNYON la prestation achats et autres domaines à mutualiser entre les 5 membres.

4) Qualité- gestion des risques

Qualité : **Madame Sévena RELLAND** est directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques. Elle est responsable hiérarchique de l'ingénieure qualité et élabore, d'une part, en lien avec le Président de la CME, la politique qualité comprenant l'élaboration de Programmes Annuels Qualité (PAQ). D'autre part, elle est chargée de préparer et conduire la démarche de certification prévue en 2021/2022 et qui concernera l'ensemble des établissements membres du GHT. Elle arrêtera son organisation et répartitions de fonctions entre les professionnels compétents dans ce domaine.

Elle est chargée du suivi des plaintes et réclamations.

Gestion des risques : **Madame Sévena RELLAND** assure, en lien avec le coordonnateur de la gestion des risques (*le Président de la CME ou le médecin qu'il désigne*), la définition et le déploiement de la politique de lutte contre le risque au sein de l'établissement.

En relation, avec le directeur, elle est chargée de mettre en œuvre les plans d'urgence.

5) Direction des admissions : hospitalisés et consultants

La gestion administrative des malades et des consultants, (*à l'exception de la facturation et les frais de séjour, soit le secteur recettes*), relève de la responsabilité de **Madame Sévena RELLAND** chargée des relations avec la police et la justice.

La direction du parcours patient, sous l'autorité de de **Madame Sévena RELLAND**, inclut :

- la partie administrative et contentieuse des consultations générales,
- le service social,
- le standard.

Il est confié en tant que de besoin, à **Madame Sévena RELLAND** le pilotage ou le suivi d'analyses ou d'audits portant sur la fluidité du parcours patient en vue de la réalisation de projets de réorganisation du parcours patient. (*Études d'organisation, analyse de flux...*)

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et du GHT Unyon, elle met en œuvre une politique d'harmonisation des modalités d'admission des patients en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées.

6) Communication

La communication hospitalière concerne à la fois l'interne (*les agents*) mais également l'externe (*principalement les patients, les professionnels de santé libéraux, les recrues potentielles, les autres établissements et structures, les partenaires institutionnels et les médias*).

Madame Sévena RELLAND est chargée avec l'appui des acteurs institutionnels de l'établissement de piloter et mettre en œuvre la politique communication de l'établissement intégrant tous les moyens disponibles qu'il s'agisse des supports numériques, intégrant, le site internet et autres réseaux sociaux, ainsi que les médias plus traditionnels (*presse écrite audiovisuelle, supports internes*).

La communication intègre également les établissements de la direction commune qui désignent un référent qui sera le correspondant privilégié de **Madame Sévena RELLAND**. Le volet communication recouvre également le volet d'animation et de développement culturel.

7) Secrétariat Général GHT UNYON

Madame Sévena RELLAND est nommée secrétaire générale du GHT UNYON regroupant les établissements de la direction commune (*CH d'Auxerre, Avallon, Tonnerre, Clamecy*) et le CHS de l'Yonne. Elle est chargée, avec l'ensemble des directeurs, de bâtir et mettre en œuvre la politique du GHT UNYON. Elle élabore et conduit les mutualisations de fonctions en lien avec chaque directeur concerné. A ce titre, elle rédige un plan visant à les lister et les programmer. Elle pilote en lien avec le Président de la communauté médicale de groupement le projet médical partagé.

8) Référent de pôles et directoire

Dans le cadre de ses missions **Madame Sévena RELLAND** est référente de la direction des pôles gériatrie et réanimation-urgences-anesthésie. **Madame Sévena RELLAND** est associée au Directoire.

III/ - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA FACTURATION

Madame Mélissa LOISEAU assure les fonctions de directeur des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation.

La direction des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation comprend 5 axes :

1) Finances

Budget hôpital (MCO, SSR) : prévision, préparation, suivi budgétaire et comptable. Elaboration et fourniture de documents, études et justificatifs, réponses aux enquêtes à caractère budgétaire ou ayant une incidence financière.

Budgets de l'Ecole d'infirmières et d'aides-soignantes (IFSI), du GHT UNYON et de l'USLD :

Le service Budget-Comptabilité-Statistiques assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble des budgets, la production des rapports de gestion et des états statistiques, ainsi que la mise en œuvre des réformes de tarification.

En outre, la direction des finances assure la **Gestion des régies** (*élaboration des documents et suivi des dossiers de nomination des régisseurs*).

Budget GHT (5 centres hospitaliers) et direction commune (4 centres hospitaliers)

Madame Mélissa LOISEAU met en place le budget du GHT et de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy. Au niveau de la direction commune, elle élabore avec les directeurs de site le budget de ces établissements dans l'optique d'un équilibre pérenne et en planifiant un apurement de la dette. En lien avec le DRH du CHA elle définit un tableau des emplois permettant de garantir cet équilibre budgétaire.

Avec l'ARSBFC, elle pilote le Contrat de Performance des Organisations (CPO) et veille à corriger tout écart en lien avec le chef d'établissement.

Au niveau du GHT UNYON, elle établit le budget en fonction des dépenses mutualisées et des services mis en commun.

2) Contrôle de gestion

Afin d'améliorer la gestion médico-économique de l'établissement, chaque pôle (*8 au CHA*) est assisté par un contrôleur de gestion placé sous l'autorité de la directrice des finances, du contrôle de gestion et de la facturation, placés sous la responsabilité de **Madame Mélissa LOISEAU**.

En collaboration avec le DIM, les contrôleurs de gestion élaborent et présentent tous documents ou tableaux de bord d'activité et à caractère financier permettant d'orienter ou aider dans les choix sanitaires et logistiques de l'établissement. Les contrôleurs de gestion établissent chaque année la comptabilité analytique de l'établissement qui constitue un élément préalable et déterminant de toute décision stratégique.

Par ailleurs, **Madame Mélissa LOISEAU** a compétence pour intervenir sur l'ensemble des établissements membres de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy.

3) Détermination des éléments financiers du contrat de pôle

La directrice des finances définit, en lien avec le Directoire et les Chefs de pôle, les éléments financiers des contrats de pôle. Avec les contrôleurs de gestion, elle en assure le suivi et en informe les Chefs de pôle et le Directoire.

4) Certification des comptes

Le CHA est intégré depuis 2015 dans le processus de certification des comptes. Cette démarche est placée sous la responsabilité de la DSF et du contrôle de gestion qui doit s'assurer de l'efficacité de notre organisation et de la prise en compte des remarques et réserves des certificateurs.

5) Responsabilité facturation

Madame Mélissa LOISEAU est responsable du volet recettes intégrant l'ensemble de la facturation. Elle définit, pilote et met en œuvre, en lien avec **M. Anthony DENISOT**, toutes mesures contribuant à améliorer, fiabiliser et accélérer la perception et l'encaissement des recettes tant vis-à-vis des patients que des mutuelles.

6) Référente de pôles et Directoire

Dans le cadre de ses missions, **Madame Mélissa LOISEAU** est référente de la direction des pôles Médecine et Mère-enfant. Elle est par ailleurs, associée au Directoire.

IV/ DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATION DES GCS CUISINE ET BLANCHISSERIE
--

Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE, est désigné en qualité de Directeur adjoint chargé des services économiques et administration des GCS Cuisine et Blanchisserie. Il assume, en lien avec les chefs de pôle dans les limites de leur délégation, avec les moyens des services correspondants, la responsabilité des domaines suivants :

1) Services économiques

Il représente le directeur et l'établissement dans l'ensemble des rapports (*marchés notamment*) avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement.

Il exerce les attributions spécifiques de sa fonction dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures, prestations de services hôteliers et gestion des services logistiques. Il engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Il assure la réception et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au pôle utilisateur.

Il s'assure, dans la mesure de ses moyens de la bonne utilisation des moyens matériels mis à disposition des services ainsi que la mise en place des programmes de maintenance à caractère obligatoire et veille à leur exécution.

En sa qualité de comptable matières, le directeur adjoint chargé des services économiques est représentant à titre personnel du Receveur.

Il rendra compte au directeur dans leurs domaines respectifs énumérés ci-après :

- organisation du fonctionnement des services logistiques,
- gestion matières
- relations fournisseurs,

- marchés,
- achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires,
- suivi des consommations et maîtrise des dépenses,
- planification et achats d'investissement,
- participation à la démarche continue d'amélioration de la qualité dans le domaine des fonctions logistiques (évaluation des procédures et des résultats).
- coordination des projets transversaux à caractère hôtelier et logistique

3) Cellule de la commande publique et du contentieux contractuel

La cellule « marchés publics » unique pour la direction commune et du GHT UNYON est placée sous l'autorité de **Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE**. Les opérations notamment de pilotage, coordination et harmonisation, dans ce domaine sont conduites par l'ingénieure chargée de la responsabilité des marchés publics qui lui rend compte directement de son action.

4) Service biomédical

Le service biomédical est placé sous la responsabilité de **Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE** qui définit en lien avec l'ingénieur biomédical l'organisation et le fonctionnement de cette unité dans une optique de maîtrise des dépenses notamment de personnel. L'ingénieur biomédical responsable de cette fonction au niveau de la direction commune lui rend compte directement de son action.

5) Prestataires

Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE est responsable des relations et organise les accords commerciaux et délégations de service public avec les prestataires de service (*Ambulanciers, Pompes Funèbres, Taxis, Pompiers, Télévision, Téléphonie, Coiffeur, Photographe, Boutique-Cafétéria*).

6) GCS Cuisine

Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE assure le suivi du GCS cuisine. L'ingénieure en charge de la responsabilité du GCS Cuisine lui rend compte directement de son action. **Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE** conduit le projet de relocalisation ou reconstruction de la nouvelle cuisine avec le CHSY. Il prospecte auprès des établissements publics, voire privés, tout partenariat visant à crédibiliser sur un plan financier le projet de modernisation de la cuisine interhospitalière (*unité de production*).

7)GCS Blanchisserie

Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » dont il est l'administrateur.

8) Référent de pôles et Directoire

Dans le cadre de ses missions, **Monsieur Jean-Baptiste DEHAINE** est référent de la direction des pôles Chirurgies et Prestataires. Il est par ailleurs, associé au Directoire.

V/ DIRECTION DES SOINS

1) Compétences

Monsieur Richard DELEPINE est chargé de la coordination générale des soins sur l'ensemble de la direction commune, soit les CH d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et Tonnerre. Il est responsable de l'ensemble des personnels soignants de l'établissement comprenant les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, les aides-soignants et assimilés, ainsi que les ASH et cogère avec les chefs de pôle, les cadres supérieurs de santé chargés de fonctions de cadres soignants de pôle.

Monsieur Richard DELEPINE sera chargé dans son domaine de compétence de conduire les missions transversales qui correspondent aux orientations du Projet d'établissement (*Projet Médical et Projet de Soins*), ainsi que le renforcement de la coopération sanitaire.

2) Qualité

Monsieur Richard DELEPINE est responsable et garant de la qualité des soins paramédicaux et doit avec l'encadrement soignant veiller à déployer au sein de chaque pôle une culture de la qualité des soins homogène et sécurisée en lien avec le Président de la CME et du Directeur chargé de la qualité.

Monsieur Richard DELEPINE met en œuvre au sein de chaque pôle avec l'appui des cadres supérieurs et cadres de santé, le Projet Personnalisé de soins (PPS). Dans son domaine de compétence, **Monsieur Richard DELEPINE** définit, évalue et améliore le parcours de soins à toutes les étapes de la prise en charge du patient, en relation avec le Président de la CME.

3) Stages

Monsieur Richard DELEPINE est responsable des stagiaires paramédicaux qui effectuent leur formation au Centre Hospitalier d'Auxerre.

4) Coopération

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, **Monsieur Richard DELEPINE** anime la CSIRMT commune en lien avec les correspondants de chaque établissement membre. Il œuvre au niveau du GHT UNYON à fédérer toute action relevant de son domaine et contribuant à l'amélioration de la prestation offerte aux patients.

5) Directoire

Monsieur Richard DELEPINE est membre es qualité du Directoire.

VI/ PHARMACIE

Le **Docteur Chrysostome MABOUNDOU**, Praticien Hospitalier Chef de service de la pharmacie, exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir, médicaments, produits et fournitures médicales stériles, stérilisation :

- bons de commande,
- gestion matières,
- liquidation des factures et certification du service fait,
- relations fournisseurs.

VII/ DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

1) Services techniques et travaux

Monsieur Yannick CORNEVIN est responsable des services techniques comprenant l'atelier électrique, l'atelier général, l'équipe de sécurité et le service espaces verts.

Outre les travaux neufs et la maintenance, les missions de **Monsieur Yannick CORNEVIN** comportent l'animation en vue de l'élaboration et le suivi des Programmes de besoin, les Programmes Techniques. Il assume les relations avec les instances dans le cadre de ces projets, l'organisation et le contrôle des concours de concepteurs. Il organise le suivi de consultation des entreprises et les opérations relatives à la construction proprement dite :

- Suivi de chantier,
- suivi des obligations réglementaires en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la régularité d'emploi et la sécurité du travail.
- La recherche des financements fait partie des attributions partagées avec le responsable des services financiers et le directeur.

Monsieur Yannick CORNEVIN, chargé des travaux, assure, en liaison avec les membres de l'équipe de direction, soit directement soit par subdélégation, la conduite des opérations de construction des travaux neufs. Les aspects techniques tant au cours du chantier que dans la prise en charge future des équipements en cours de projets feront l'objet d'une attention particulière. Le respect du programme et le bon déroulement des opérations, prenant en charge les intérêts du maître de l'ouvrage constituent des règles prioritaires de conduite des chantiers.

2) Sécurité des biens et des personnes

Monsieur Yannick CORNEVIN est responsable de l'équipe sécurité de l'établissement qui assure les missions de régulation des flux de circulation, de stationnement et de sécurité des biens et des personnes intégrant le risque incendie.

VIII/ SERVICE QUALITE ET CERTIFICATION

Madame MARION TEYSSIER, ingénieure qualité est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, à qui elle rend compte, de toute action dans le domaine de la qualité, d'enrichir la politique de l'établissement qui comprend :

- ⇒ **Un volet qualité centré sur les actions clientèle** (*enquêtes de satisfaction, projet d'actions d'amélioration de la prestation clientèle*) et d'implication des professionnels de santé dans la démarche. A ce titre, elle est l'interface des chefs de pôle avec qui elle doit mettre en place le programme qualité de l'établissement décliné par pôle et dont elle rend compte régulièrement à **Madame Sévena RELLAND**. Elle met en place et s'assure du suivi des indicateurs.
- ⇒ **Un volet certification** : Elle est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, en lien avec le Président de la CME, de préparer en fonction des missions qui lui seront attribuées et au sein du CH d'Auxerre la certification prévue en 2021, ou 2022, qui intègre un volet pour l'ensemble des membres du GHT UNYON.

IX / SERVICE GESTION DES RISQUES

Madame Marion TEYSSIER, Ingénieure qualité, est responsable de la gestion des risques, placé sous l'autorité du Directeur de la stratégie, de la clientèle, de la communication, de la qualité-gestion des risques, des affaires générales, et du système d'information, à qui elle doit rendre compte. La gestion des risques comporte la définition et la mise en œuvre, en relation avec les instances concernées (*CME, CHSCT et Médecine de santé au travail, service d'Hygiène, etc...*) et le Coordonnateur de la gestion des risques d'un programme de surveillance et de prévention des risques (*Suivi des événements indésirables*), gestion des risques a priori, suivi des plans de secours, plan d'action qualité « lutte contre les événements indésirables », analyse des risques, promotion et mise en place de « retours d'expérience (REX),... Il assure la coordination et le pilotage des différents domaines de risques.

Les praticiens hospitaliers restent responsables de la sécurité sanitaire.

Madame Marion TEYSSIER est chargée de l'élaboration et de la mise à jour de tous les plans d'urgence correspondants à des situations de crises dus à des risques exceptionnels en lien avec le Directeur-adjoint et le Coordonnateur des soins.

X / INSTITUT DE FORMATION

Madame Jocelyne NIAUD, Directrice de l'IFSI d'AUXERRE est chargée de la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Ecole de Formation des Aides-Soignantes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes de la vie courante de l'Institut, comprenant les contrats et conventions de stages liés à la formation des Etudiants en Soins Infirmiers et tout autre acte concernant l'IFSI.

Article 1 : Monsieur Frédéric ROUSSEL assure l'intérim du CH de CLAMECY.

Article 3 : DISPOSITIONS INTERIMAIRES

L'attribution de fonctions intérimaires vaut attribution de délégation de signature dans les domaines de compétence respectifs dans les limites fixées. Les titulaires d'un intérim ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de ces fonctions auprès du directeur ou de la personne qu'il désignera à cet effet.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Il doit veiller à la composition, au renouvellement, à la réunion régulière et à la tenue des registres et procès-verbaux des instances qui sous-tendent son domaine d'activité. Leur coordination a lieu en Comité de direction.

Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et réglementaires.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. Ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.

Les directeurs chargés au sein de la direction commune et du GHT UNYON de fonctions transversales bénéficient le cas échéant des primes et indemnités rattachées à celles-ci.

La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel.

Le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur
Pascal GOUIN
Le Directeur



Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-08-007

Avis de recrutement agents des services hospitaliers
qualifiés et aide-soignant

AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES ET AIDE-SOIGNANT

08/09/2020

Centre Hospitalier Spécialisé 4 avenue Pierre Scherrer 89000 AUXERRE

Recrutement sans concours ASH Q

Vos missions:

- Entretien et hygiène des locaux de soins. - Participation aux tâches permettant le confort des patients. - Désinfection des locaux, des vêtements et du matériel. - Concours au maintien de l'hygiène hospitalière.

Catégorie:

5 postes de catégorie C

Type du contrat:

Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après sélection par une Commission, créée selon les modalités prévues à l'article 4-4 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016.

Date de disponibilité souhaitée:

16 novembre 2020

Intéressé(e)?

Les candidatures comprenant - Lettre de candidature - Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. sont à adresser avant le 08/11/2020 à :

Johan MANGIN D'HERMANTIN Attaché d'Administration Hospitalière

(mangin.johan@chs-yonne.fr)

Centre Hospitalier Spécialisé Direction des Ressources Humaines 4 avenue Pierre Scherrer
BP 99 89011 AUXERRE Cédex

(Chaque candidature sera traitée dans la plus stricte confidentialité.)

Retour

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-15-001

Délégations de signature en matière disciplinaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur MOUCHOT Patrick, adjoint du Chef d'Établissement - Monsieur LABIGNE Cédric, Chef de détention par intérim - Monsieur COLIN Stéphane, premier surveillant - Monsieur MARCOTTE Christophe, premier surveillant - Monsieur FERRAND Lionel, premier surveillant - Monsieur RENAULT Stéphane, premier surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur MOUCHOT Patrick, Adjoint du Chef d'Établissement - Monsieur LABIGNE Cédric, Chef de détention par intérim - Monsieur COLIN Stéphane, premier surveillant - Monsieur MARCOTTE Christophe, premier surveillant - Monsieur FERRAND Lionel, premier surveillant - Monsieur RENAULT Stéphane, premier surveillant
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FRACSO Matthieu, Chef d'Établissement - Monsieur MOUCHOT Patrick, Adjoint du Chef d'Établissement

Présider la commission de discipline	- Monsieur FRACSO Matthieu , Chef d'Établissement - Monsieur MOUCHOT Patrick , Adjoint du Chef d'Établissement
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	- Monsieur FRACSO Matthieu , Chef d'Établissement - Monsieur MOUCHOT Patrick , Adjoint du Chef d'Établissement
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	- Monsieur FRACSO Matthieu , Chef d'Établissement - Monsieur MOUCHOT Patrick , Adjoint du Chef d'Établissement

La présente note d'information sera affichée en :

- Salle de commission de discipline
- Quartier Arrivant
- Quartier Disciplinaire

Auxerre, le 15/09/2020

Le Chef d'Établissement,
Matthieu FRACSO

